Considérant que pour réaliser la phase de diagnostic des plans de gestion des zones humides, les agents publics de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études de diagnostics des plans de gestion des zones humides, les agents publics de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble du territoire des communes d'Annoisin-Chatelans, Les Avenières Veyrins-Thuellin, La Balme-les-Grottes, Le Bouchage, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Charette, Chozeau, Corbelin, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Optevoz, Panossas, Parmilieu, Arandon-Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vasselin, Vénérieu, Vernas, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villemoirieu, à toutes les opérations qu'exige ces études et notamment les relevés de terrain nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel et à la connaissance des sols.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes citées dans l'alinéa précédent.

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire dans un délai supérieur à cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ou de son représentant.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de la réalisation des études mentionnées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.